

President Sir Muhammad ZAFRULLA KHAN makes the following declaration:

I am in entire agreement with the Opinion of the Court but would wish to add some observations on two or three aspects of the presentation made to the Court on behalf of South Africa.

It was contended that under the supervisory system as devised in the Covenant of the League and the different mandate agreements, the mandatory could, in the last resort, flout the wishes of the Council of the League by casting its vote in opposition to the directions which the Council might propose to give to the mandatory. The argument runs that this system was deliberately so devised, with open eyes, as to leave the Council powerless in face of the veto of the mandatory if the latter chose to exercise it. In support of this contention reliance was placed on paragraph 5 of Article 4 of the Covenant of the League by virtue of which any Member of the League not represented on the Council was to be invited to send a representative to sit as a member at any meeting of the Council during the consideration of matters specially affecting the interests of that Member. This entitled the mandatory to sit as a member at any meeting of the Council in which a matter affecting its interests as a mandatory came under consideration. Under paragraph 1 of Article 5 of the Covenant decisions of the Council required the agreement of all the Members of the League represented at the meeting. This is known as the unanimity rule and by virtue thereof it was claimed that a mandatory possessed a right of veto when attending a meeting of the Council in pursuance of paragraph 5 of Article 4 and consequently the last word on the manner and method of the administration of the mandate rested with the mandatory. This contention is untenable. Were it well founded it would reduce the whole system of mandates to mockery. As the Court, in its Judgment of 1966, observed:

“In practice, the unanimity rule was frequently not insisted upon, or its impact was mitigated by a process of give-and-take, and by various procedural devices to which both the Council and the mandatories lent themselves. So far as the Court’s information goes, there never occurred any case in which a mandatory ‘vetoed’ what would otherwise have been a Council decision. Equally, however, much trouble was taken to avoid situations in which the mandatory would have been forced to acquiesce in the views of the rest of the Council short of casting an adverse vote. The occasional deliberate absence of the mandatory from a meeting, enabled decisions to be taken that the mandatory might have felt obliged to vote against if it had been present. This was part of the above-mentioned process for arriving at generally acceptable conclusions.” (*I.C.J. Reports 1966*, pp. 44-45.)

Sir Muhammad ZAFRULLA KHAN, Président, fait la déclaration suivante :

Je m'associe sans réserve à l'avis de la Cour mais je tiens à ajouter quelques observations sur deux ou trois aspects des thèses développées par l'Afrique du Sud devant la Cour.

L'Afrique du Sud a fait valoir que, dans le système de surveillance prévu par le Pacte de la Société des Nations et les divers accords de mandat, un mandataire pouvait, en dernier ressort, déjouer la volonté du Conseil de la Société en votant contre les directives que le Conseil se proposait de lui donner. Sa thèse est que le système avait été conçu, de propos délibéré, pour que le Conseil reste désarmé devant le veto du mandataire si celui-ci décidait d'en user. Afin d'étayer cette affirmation, l'Afrique du Sud a invoqué l'article 4, paragraphe 5, du Pacte de la Société des Nations, en vertu duquel tout Membre de la Société qui n'était pas représenté au Conseil devait être invité à y envoyer siéger un représentant lorsqu'une question qui l'intéressait particulièrement était portée devant cet organe. Le mandataire pouvait donc se faire représenter au Conseil quand celui-ci examinait une question touchant à ses intérêts de mandataire. Or, d'après l'article 5, paragraphe 1, du Pacte, les décisions du Conseil étaient prises à l'unanimité des Membres de la Société représentés à la réunion. En raison de l'existence de cette règle, dite règle de l'unanimité, l'Afrique du Sud a soutenu qu'un mandataire aurait disposé d'un droit de veto lorsqu'il assistait à une réunion du Conseil en vertu de l'article 4, paragraphe 5, de sorte que le mandataire, et non le Conseil, aurait eu le dernier mot sur la façon d'administrer le mandat. Cette thèse est insoutenable. Si elle était fondée, le système des mandats tout entier n'eût été qu'un simulacre. Ainsi que la Cour l'a dit dans son arrêt de 1966 :

« En pratique, il était fréquent que l'on n'insiste pas sur la règle de l'unanimité ou que l'on en atténue les effets au moyen de compromis et d'artifices de procédure auxquels le Conseil et le Mandataire se prêtaient. A la connaissance de la Cour, aucun Mandataire n'a jamais opposé son veto à une décision éventuelle du Conseil. On par ailleurs pris grand soin d'éviter de mettre les Mandataires dans l'obligation d'avoir à choisir entre l'adoption du point de vue des autres membres du Conseil et un vote contraire. En s'abstenant volontairement de siéger à telle ou telle séance, le Mandataire permettait au Conseil de prendre des décisions contre lesquelles il aurait cru devoir voter s'il avait été présent. Cela faisait partie des moyens d'aboutir à des conclusions généralement acceptables, qui viennent d'être mentionnées. » (*C.I.J. Recueil 1966*, p. 44 et 45.)

The representative of South Africa, in answer to a question by a Member of the Court, confessed that there was not a single case on record in which the representative of a mandatory Power ever cast a negative vote in a meeting of the Council so as to block a decision of the Council. It is thus established that in practice the last word always rested with the Council of the League and not with the mandatory.

The Covenant of the League made ample provision to secure the effectiveness of the Covenant and conformity to its provisions in respect of the obligations entailed by membership of the League. A Member of the League which had violated any covenant of the League could be declared to be no longer a Member of the League by a vote of the Council concurred in by the representatives of all the other Members of the League represented thereon (para. 4, Art. 16, of the Covenant).

The representative of South Africa conceded that:

“... if a conflict between a mandatory and the Council occurred and if all the Members of the Council were of the opinion that the mandatory had violated a covenant of the League, it would have been legally possible for the Council to expel the mandatory from the League and thereafter decisions of the Council could no longer be thwarted by the particular mandatory—for instance, a decision to revoke the mandate. The mandatory would then no longer be a Member of the League and would then accordingly no longer be entitled to attend and vote in Council meetings.

... we agree that by expelling a mandatory the Council could have overcome the practical or mechanical difficulties created by the unanimity requirement.” (Hearing of 15 March 1971.)

It was no doubt the consciousness of this position which prompted the deliberate absence of a mandatory from a meeting of the Council of the League which enabled the Council to take decisions that the mandatory might have felt obliged to vote against if it had been present.

If a mandatory ceased to be a Member of the League and the Council felt that the presence of its representative in a meeting of the Council dealing with matters affecting the mandate would be helpful, it could still be invited to attend as happened in the case of Japan after it ceased to be a Member of the League. But it could not attend as of right under paragraph 5 of Article 4 of the Covenant.

In addition, if need arose the Covenant could be amended under Article 26 of the Covenant. In fact no such need arose but the authority was provided in the Covenant. It would thus be idle to contend that the mandates system was deliberately devised, with open eyes, so as to leave the Council of the League powerless against the veto of the mandatory if the latter chose to exercise it.

Those responsible for the Covenant were anxious and worked hard

Le représentant de l'Afrique du Sud, répondant à une question posée par un membre de la Cour, a admis qu'on n'avait pas connaissance d'un seul cas où le représentant d'une puissance mandataire eût émis un vote négatif à une réunion du Conseil, de manière à paralyser une décision. Il est donc établi qu'en pratique c'est toujours le Conseil de la Société et non le mandataire qui a eu le dernier mot.

D'amples précautions étaient prises dans le Pacte de la Société des Nations pour garantir son application effective ainsi que le respect des clauses concernant l'exécution des obligations qui incombaient aux Membres. Un Membre de la Société qui se rendait coupable de la violation d'un des engagements résultant du Pacte pouvait être exclu de la Société, l'exclusion étant prononcée par le vote de tous les autres Membres de la Société représentés au Conseil (art. 16, par. 4, du Pacte).

Le représentant de l'Afrique du Sud a reconnu que :

« si un conflit s'était élevé entre un mandataire et le Conseil et si tous les Membres du Conseil avaient été d'avis que le mandataire avait violé l'un des engagements résultant du Pacte, il aurait été juridiquement possible que le Conseil exclue de la Société le mandataire, qui n'aurait plus alors été là pour faire opposition aux décisions du Conseil, par exemple à une décision de révoquer le mandat. Le mandataire n'aurait plus été Membre de la Société des Nations et n'aurait donc plus eu le droit de siéger et de voter aux séances du Conseil.

... nous admettons qu'en prononçant l'expulsion d'un mandataire le Conseil aurait pu surmonter les difficultés pratiques ou mécaniques créées par la règle de l'unanimité. » (Audience du 15 mars 1971.)

C'est à coup sûr parce qu'on avait conscience de cette situation qu'il est arrivé qu'un mandataire s'abstienne volontairement d'assister à une réunion du Conseil de la Société des Nations, lui permettant ainsi d'adopter des décisions contre lesquelles ce mandataire aurait pu se sentir obligé de voter s'il avait été présent.

Si, un mandataire ayant cessé d'être Membre de la Société des Nations, le Conseil estimait néanmoins utile que ce mandataire fût représenté à une réunion où des questions intéressant le mandat devaient être discutées, il pouvait encore l'inviter à y assister; il le fit dans le cas du Japon, après que cet Etat eut quitté la Société. Mais un mandataire se trouvant dans cette situation n'aurait pu se prévaloir de l'article 4, paragraphe 5, du Pacte pour siéger de plein droit.

Au surplus, si le besoin s'en était fait sentir, le Pacte aurait pu être amendé conformément à son article 26. Il n'en a pas été ainsi, mais la possibilité existait. Il serait donc vain d'affirmer que le système des mandats a été conçu, de propos délibéré, pour que le Conseil de la Société soit désarmé si un mandataire décidait d'exercer son droit de veto.

Les auteurs du Pacte ont voulu instituer un système qui permette de

to institute a system which would be effective in carrying out to the full the sacred trust of civilization. Had they deliberately devised a framework which might enable a mandatory so inclined to defy the system with impunity, they would have been guilty of defeating the declared purpose of the mandates system and this is not to be thought of; nor is it to be imagined that these wise statesmen, despite all the care that they took and the reasoning and persuasion that they brought into play, were finally persuaded into accepting as reality that which could so easily be turned into a fiction.

* * *

In my view the supervisory authority of the General Assembly of the United Nations in respect of the mandated territory, being derived from the Covenant of the League and the Mandate Agreement, is not restricted by any provision of the Charter of the United Nations. The extent of that authority must be determined by reference to the relevant provisions of the Covenant of the League and the Mandate Agreement. The General Assembly was entitled to exercise the same authority in respect of the administration of the Territory by the Mandatory as was possessed by the Council of the League and its decisions and determinations in that respect had the same force and effect as the decisions and determinations of the Council of the League. This was well illustrated in the case of General Assembly resolution 289 (IV), adopted on 21 November 1949 recommending that Libya shall become independent as soon as possible and in any case not later than 1 January 1952. A detailed procedure for the achievement of this objective was laid down, including the appointment by the General Assembly of a United Nations Commissioner in Libya and a Council to aid and advise him, etc. All the recommendations contained in this resolution constituted binding decisions; decisions which had been adopted in accordance with the provisions of the Charter but whose binding character was derived from Annex XI to the Treaty of Peace with Italy.

* * *

The representative of South Africa, during the course of his oral submission, refrained from using the expression "*apartheid*" but urged:

"... South Africa is in the position that its conduct would be unlawful if the differentiation which it admittedly practises should be directed at, and have the result of subordinating the interests of one or certain groups on a racial or ethnic basis to those of others, . . . If that can be established in fact, then South Africa would be guilty of violation of its obligations in that respect, otherwise not." (Hearing of 17 March 1971.)

remplir efficacement la mission sacrée de civilisation et ils n'ont pas mesuré leurs peines pour y parvenir. S'ils avaient sciemment créé un cadre dans lequel le mandataire qui y aurait été disposé aurait pu braver impunément le système, ils auraient été coupables d'aller à l'encontre de l'objet déclaré du système des mandats, hypothèse qui n'est pas à envisager; on ne saurait imaginer non plus que, malgré le mal qu'ils se sont donné, et malgré leur effort de réflexion et de persuasion, ces politiques avisés ont été en fin de compte convaincus d'accepter comme réel ce qu'on pouvait si facilement transformer en simple fiction.

* * *

Du fait qu'ils découlent du Pacte de la Société des Nations et de l'accord de mandat, les pouvoirs de surveillance de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le territoire sous mandat ne sont limités, selon moi, par aucune disposition de la Charte des Nations Unies. Pour déterminer l'étendue de ces pouvoirs, il faut se reporter aux dispositions pertinentes du Pacte et de l'accord de mandat. L'Assemblée générale peut, pour ce qui est de l'administration du territoire par le mandataire, exercer les pouvoirs que le Conseil de la Société des Nations possédait, et ses décisions et résolutions en ce domaine ont la même force et le même effet que les décisions et résolutions dudit Conseil. Je n'en veux pour preuve que la résolution 289 (IV), en date du 21 novembre 1949, par laquelle l'Assemblée générale recommandait que la Libye accède à l'indépendance le plus tôt possible et en tout cas au plus tard le 1^{er} janvier 1952. Toute une procédure était prévue pour parvenir à ce résultat, y compris la désignation par l'Assemblée générale d'un commissaire des Nations Unies pour la Libye et la constitution d'un conseil chargé de lui apporter son concours et ses avis. Toutes les recommandations figurant dans cette résolution constituaient autant de décisions impératives, adoptées conformément aux dispositions de la Charte, mais qui tiraient leur force obligatoire de l'annexe XI du traité de paix avec l'Italie.

* * *

Dans son exposé oral, le représentant de l'Afrique du Sud s'est gardé d'employer le mot d'*apartheid*, mais, selon ses déclarations,

« l'Afrique du Sud considère que son comportement serait illégal si la différenciation qu'elle pratique — elle ne s'en cache pas — visait et conduisait à subordonner pour des raisons raciales ou ethniques les intérêts d'un ou de certains groupes à ceux des autres... Si cela pouvait être établi en fait, alors l'Afrique du Sud serait coupable d'avoir failli à ses obligations à cet égard, autrement pas. » (Audience du 17 mars 1971.)

The policy of *apartheid* was initiated by Prime Minister Malan and was then vigorously put into effect by his successors, Strijdom and Verwoerd. It has been continuously proclaimed that the purpose and object of the policy are the maintenance of White domination. Speaking to the South African House of Assembly, as late as 1963, Dr. Verwoerd said:

“Reduced to its simplest form the problem is nothing else than this: We want to keep South Africa White . . . Keeping it White can only mean one thing, namely, White domination, not leadership, not guidance, but control, supremacy. If we are agreed that it is the desire of the people that the White man should be able to continue to protect himself by White domination . . . we say that it can be achieved by separate development.” (*I.C.J. Pleadings, South West Africa*, Vol. IV, p. 264.)

South Africa's reply to this in its Rejoinder in the 1966 cases was in effect that these and other similar pronouncements were qualified by “the promise to provide separate homelands for the Bantu groups” wherein the Bantu would be free to develop his capacities to the same degree as the White could do in the rest of the country. But this promise itself was always subject to the qualification that the Bantu homelands would develop under the guardianship of the White. In this connection it was urged that in 1961 the “Prime Minister spoke of a greater degree of ultimate independence for Bantu homelands than he had mentioned a decade earlier”. This makes little difference in respect of the main purpose of the policy which continued to be the domination of the White.

It needs to be remembered, however, that the Court is not concerned in these proceedings with conditions in South Africa. The Court is concerned with the administration of South West Africa as carried on by the Mandatory in discharge of his obligations under the Mandate which prescribed that the well-being and development of people who were not yet able to stand by themselves under the strenuous conditions of the modern world constituted a sacred trust of civilization and that the best method of giving effect to this principle was that the tutelage of such peoples should be entrusted to advanced nations who, by reason of their resources, their experience and their geographical position could best undertake this responsibility (Art. 22, paras. 1 and 2, of the Covenant of the League of Nations).

The administration was to be carried on “in the interests of the indigenous population” (para. 6, Art. 22). For the discharge of this obligation it is not enough that the administration should believe in good faith that the policy it proposes to follow is in the best interests of all sections of the population. The supervisory authority must be satisfied that it is in the

La politique d'*apartheid* a été inaugurée par M. Malan, alors premier ministre, et vigoureusement poursuivie par ses successeurs, MM. Strijdom et Verwoerd. Il a été constamment proclamé que le but et l'objet de cette politique étaient le maintien de la domination blanche. M. Verwoerd déclarait encore en 1963 devant l'Assemblée de l'Afrique du Sud :

« Réduit à sa forme la plus simple, le problème n'est autre que le suivant: nous voulons que l'Afrique du Sud reste blanche ... La garder blanche ne peut vouloir dire qu'une seule chose, à savoir assurer la domination des blancs, leur assurer non la « direction », non l'« orientation », mais le « contrôle », la « suprématie ». Si nous sommes d'accord pour dire que c'est le désir du peuple que les blancs soient en mesure de continuer à se protéger en maintenant la domination blanche ... nous disons que le moyen d'y parvenir est le développement séparé. » (*C.I.J. Mémoires, Sud-Ouest africain*, vol. IV, p. 264.)

Dans les affaires de 1966, l'Afrique du Sud a expliqué en substance, dans sa duplique, que cette déclaration et d'autres propos analogues étaient tempérés par la « promesse de créer des foyers (*homelands*) distincts pour les groupes bantous » où les Bantous seraient libres de tirer parti de leurs aptitudes de la même façon que les blancs dans le reste du pays. Mais cette promesse elle-même était toujours sujette à cette restriction que les foyers bantous devraient se développer sous la tutelle des blancs. On a dit à ce propos qu'en 1961, « le premier ministre a parlé d'accorder en définitive aux foyers bantous une plus grande indépendance qu'il ne l'avait fait dix ans auparavant ». Mais cela ne change guère le but essentiel de la politique suivie, qui reste l'hégémonie des blancs.

Il convient toutefois de rappeler que, dans la présente procédure, la Cour n'a pas à se préoccuper de la situation en Afrique du Sud. Ce qui l'intéresse, c'est l'administration du Sud-Ouest africain, telle qu'elle a été assurée par le mandataire en exécution des obligations que lui imposait le mandat, lequel prévoyait que le bien-être et le développement des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne formaient une mission sacrée de civilisation et que la meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe était de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, étaient le mieux à même d'assumer cette responsabilité (art. 22, par. 1 et 2, du Pacte de la Société des Nations).

L'administration devait être exercée « dans l'intérêt de la population indigène » (art. 22, par. 6). Pour qu'une obligation semblable soit respectée, il ne suffit pas que l'administration croie de bonne foi que la politique qu'elle se propose de suivre est conforme à l'intérêt bien entendu de toutes les couches de la population: encore faut-il que l'autorité chargée

best interests of the indigenous population of the Territory. This follows from Article 6 of the Mandate Agreement for South West Africa, read with paragraph 6 of Article 22 of the Covenant.

The representative of South Africa, while admitting the right of the people of South West Africa to self-determination, urged in his oral statement that the exercise of that right must take into full account the limitations imposed, according to him, on such exercise by the tribal and cultural divisions in the Territory. He concluded that in the case of South West Africa self-determination "may well find itself practically restricted to some kind of autonomy and local self-government within a larger arrangement of co-operation" (hearing of 17 March 1971). This in effect means a denial of self-determination as envisaged in the Charter of the United Nations.

Whatever may have been the conditions in South Africa calling for special measures, those conditions did not exist in the case of South West Africa at the time when South Africa assumed the obligation of a mandatory in respect of the Territory, nor have they come into existence since. In South West Africa the small White element was not and is not indigenous to the Territory. There can be no excuse in the case of South West Africa for the application of the policy of *apartheid* so far as the interests of the White population are concerned. It is claimed, however, that the various indigenous groups of the population have reached different stages of development and that there are serious ethnic considerations which call for the application of the policy of separate development of each group. The following observations of the Director of the Institute of Race Relations, London, are apposite in this context:

"... White South African arguments are based on the different stages of development reached by various groups of people. It is undisputed fact that groups have developed at different paces in respect of the control of environment (although understanding of other aspects of life has not always grown at the same pace). But the aspect of South African thought which is widely questioned elsewhere is the assumption that an individual is permanently limited by the limitations of his group. His ties with it may be strong; indeed, when considering politics and national survival, the assumption that they will be strong is altogether reasonable. Again, as a matter of choice, people may prefer to mix socially with those of their own group, but to say that by law people of one group must mix with no others can really only proceed from a conviction not only that the other groups are inferior but that every member of each of the other groups is permanently and irremediably inferior. It is this that rankles. 'Separate but equal' is possible so long as it is a matter of choice by both parties; legally imposed by one, it must be regarded by the other as a humiliation, and far more so if it applies not only

de la surveillance parvient à la conviction que cette politique est conforme à l'intérêt de la population indigène du territoire. C'est ce qui découle de l'article 6 du mandat pour le Sud-Ouest africain et de l'article 22, paragraphe 6, du Pacte.

Le représentant de l'Afrique du Sud a reconnu, certes, le droit du peuple du Sud-Ouest africain à l'autodétermination, mais il a affirmé dans son exposé oral que, pour l'exercice de ce droit, il fallait tenir pleinement compte des limites qu'imposeraient, selon lui, les divisions tribales et culturelles du territoire. Il a conclu que dans le cas du Sud-Ouest africain l'autodétermination « peut fort bien, dans la pratique, se trouver réduite à une sorte d'autonomie locale dans le cadre d'un système de coopération plus large » (audience du 17 mars 1971). Cela revient en fait à nier le droit à l'autodétermination, tel que l'envisage la Charte des Nations Unies.

Quelles qu'aient pu être les circonstances qui, en Afrique du Sud, ont amené à prendre des mesures spéciales, ces circonstances n'existaient pas dans le Sud-Ouest africain au moment où l'Afrique du Sud y a assumé les obligations de mandataire et elles n'ont pas non plus fait leur apparition depuis. Dans le Sud-Ouest africain, la petite minorité blanche n'a jamais constitué une population autochtone. Les intérêts de la population blanche ne sauraient donc y excuser l'application de la politique d'*apartheid*. On affirme cependant que les différents groupes de population indigènes sont à des niveaux de développement différents et que d'importantes considérations ethniques obligent à appliquer une politique de développement séparé à chacun de ces groupes. Les observations suivantes du directeur de l'Institut des relations interraciales de Londres méritent à ce propos d'être citées :

« Les Sud-Africains blancs tirent argument des différents niveaux de développement qu'auraient atteint les divers groupes de population. Il est de fait que ces groupes ont évolué plus ou moins vite pour ce qui touche la maîtrise de l'environnement (le rythme de l'évolution pouvant cependant être différent pour d'autres aspects de la vie). Mais l'aspect du raisonnement sud-africain le plus généralement critiqué est le postulat selon lequel les limitations du groupe s'imposent à jamais à l'individu. Les attaches de l'individu avec le groupe peuvent être fortes ; sur le plan de la politique et de l'existence nationale, il est même parfaitement raisonnable de supposer qu'elles le sont. De même, s'ils ont le choix, les gens peuvent préférer fréquenter les membres de leur propre groupe, mais dire qu'en vertu de la loi les gens appartenant à un certain groupe ne doivent fréquenter personne d'autre procède forcément de la conviction, non seulement que les autres groupes sont inférieurs, mais encore que chaque membre de tout autre groupe l'est aussi, d'une façon permanente et irrémédiable. C'est cette idée qui révolte. « Séparés mais égaux », cela peut se concevoir s'il s'agit d'un libre choix des deux parties

to the group as a whole but to individuals. In fact, of course, what separate development has meant has been anything but equal.

These are some reasons why it will be hard to find natives of Africa who believe that to extend the policy of separate development to South West Africa even more completely than at present is in the interest of any but the White inhabitants." (Quoted in *I.C.J. Pleadings, South West Africa*, Vol. IV, p. 339.)

* * *

Towards the close of his oral presentation the representative of South Africa made a plea to the Court in the following terms:

"In our submission, the general requirement placed by the Charter on all United Nations activities is that they must further peace, friendly relations, and co-operation between nations, and especially between member States. South Africa, as a member State, is under a duty to contribute towards those ends, and she desires to do so, although she has no intention of abdicating what she regards as her responsibilities on the sub-continent of southern Africa.

If there are to be genuine efforts at achieving a peaceful solution, they will have to satisfy certain criteria. They will have to respect the will of the self-determining peoples of South West Africa. They will have to take into account the facts of geography, of economics, of budgetary requirements, of the ethnic conditions and of the state of development.

If this Court, even in an opinion on legal questions, could indicate the road towards a peaceful and constructive solution along these lines, then the Court would have made a great contribution, in our respectful submission, to the cause of international peace and security and, more, to the cause of friendly relations amongst not only the nations but amongst all men." (Hearing of 5 March 1971.)

The representative of the United States of America, in his oral presentation, observed that:

"... the question of holding a free and proper plebiscite under appropriate auspices and with conditions and arrangements which would ensure a fair and informed expression of the will of the people of Namibia deserves study. It is a matter which might be properly submitted to the competent political organs of the United Nations, which have consistently manifested their concern that the

intéressées; mais si c'est une solution imposée légalement par l'une des parties, l'autre ne peut qu'y voir une brimade, surtout si elle ne s'applique pas seulement au groupe en tant que tel, mais aussi aux individus. Il est évident qu'en réalité rien n'est moins « égal » que le développement séparé.

Voilà donc quelques-unes des raisons qui font qu'il se trouvera difficilement des Africains pour penser qu'une extension encore plus grande de la politique de développement séparé au Sud-Ouest africain sert les intérêts d'autres habitants que les blancs.» (Cité dans *C.I.J. Mémoires, Sud-Ouest africain*, vol. IV, p. 339.)

* * *

Vers la fin de son exposé oral le représentant de l'Afrique du Sud a adressé à la Cour le plaidoyer suivant :

« Selon nous, la condition générale à laquelle la Charte soumet toutes les activités des Nations Unies est qu'elles doivent favoriser la paix, les relations amicales et la coopération entre les nations, notamment entre les Etats Membres. En tant qu'Etat Membre, l'Afrique du Sud a le devoir de contribuer à ces fins, et elle en a le désir, bien qu'elle n'ait aucunement l'intention d'abdiquer ce qu'elle considère comme ses responsabilités dans le sous-continent de l'Afrique australe.

Les efforts visant à une solution pacifique devront, pour être authentiques, répondre à certains critères. Ils devront respecter la volonté des populations du Sud-Ouest africain disposant de leur propre sort. Ils devront tenir compte des réalités géographiques, économiques et budgétaires, des conditions ethniques et du degré de développement.

Si la Cour, même dans un avis sur des questions juridiques, pouvait montrer la voie vers une solution pacifique et constructive en ce sens, nous estimons qu'elle contribuerait grandement — nous le lui disons respectueusement — à la cause de la paix et de la sécurité internationales et, mieux encore, à celle des relations amicales non seulement entre les nations mais aussi entre tous les hommes.» (Audience du 5 mars 1971.)

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré devant la Cour

« qu'il vaut la peine d'étudier la question de l'organisation d'un plébiscite loyal et régulier, sous des auspices appropriés, dans des conditions et selon des modalités qui garantiraient à la population de la Namibie la possibilité d'exprimer sa volonté librement et en connaissance de cause. Cette question pourrait fort bien être soumise aux organes politiques compétents des Nations Unies, qui ont cons-

Namibians achieve self-determination. The Court may wish to so indicate in its opinion to the Security Council.” (Hearing of 9 March 1971.)

The Court having arrived at the conclusion that the Mandate has been terminated and that the presence of South Africa in South West Africa is illegal, I would, in response to the plea made by the representative of South Africa, suggest that South Africa should offer to withdraw its administration from South West Africa in consultation with the United Nations so that a process of withdrawal and substitution in its place of United Nations' control may be agreed upon and carried into effect with the minimum disturbance of present administrative arrangements. It should also be agreed upon that, after the expiry of a certain period but not later than a reasonable time-limit thereafter, a plebiscite may be held under the supervision of the United Nations, which should ensure the freedom and impartiality of the plebiscite, to ascertain the wishes of the inhabitants of the Territory with regard to their political future. If the result of the plebiscite should reveal a clear preponderance of views in support of a particular course and objective, that course should be adopted so that the desired objective may be achieved as early as possible.

South Africa's insistence upon giving effect to the will of the peoples of South West Africa proceeds presumably from the conviction that an overwhelming majority of the peoples of the Territory desire closer political integration with the Republic of South Africa. Should that prove in fact to be the case the United Nations, being wholly committed to the principle of self-determination of peoples, would be expected to readily give effect to the clearly expressed wishes of the peoples of the Territory. Should the result of the plebiscite disclose their preference for a different solution, South Africa should equally readily accept and respect such manifestation of the will of the peoples concerned and should co-operate with the United Nations in giving effect to it.

The Government of South Africa, being convinced that an overwhelming majority of the peoples of South West Africa truly desire incorporation with the Republic, would run little risk of a contrary decision through the adoption of the procedure here suggested. If some such procedure is adopted and the conclusion that may emerge therefrom, whatever it may prove to be, is put into effect, South Africa would have vindicated itself in the eyes of the world and in the estimation of the peoples of South West Africa, whose freely expressed wishes must be supreme. There would still remain the possibility, and, if South Africa's estimation of the situation is close enough to reality, the strong probability, that once the peoples of South West Africa have been put in a position to manage their own affairs without any outside influence or control and they have had greater experience of the difficulties and problems with which they would be confronted, they may freely decide, in the exercise of their sovereignty, to establish a closer political relationship with South Africa. The adoption

tamment manifesté leur souci de voir les Namibiens obtenir l'auto-détermination et la Cour voudra peut-être indiquer cela dans l'avis qu'elle adressera au Conseil de sécurité. » (Audience du 9 mars 1971.)

La Cour étant parvenue à la conclusion qu'il a été mis fin au mandat et que la présence de l'Afrique du Sud dans le Sud-Ouest africain est illégale, je me permets de répondre à l'appel adressé à la Cour par le représentant de l'Afrique du Sud et de suggérer que l'Afrique du Sud offre de retirer son administration du Sud-Ouest africain en consultation avec les Nations Unies, de façon qu'une opération de retrait, suivie d'une prise en charge par les Nations Unies, puisse être envisagée d'un commun accord et menée à bien avec le moins possible de bouleversement dans l'organisation administrative existante. Il devrait également être convenu que, à l'expiration d'une certaine période mais sans dépasser un délai raisonnable, un plébiscite destiné à permettre aux habitants du territoire de faire connaître leurs vœux sur leur avenir politique aurait lieu sous la surveillance des Nations Unies, qui assureraient la liberté et l'impartialité de la consultation. Si le plébiscite dégagerait une nette majorité en faveur d'une solution et d'un objectif déterminé, c'est cette solution qui devrait être adoptée en vue d'atteindre dès que possible l'objectif en question.

L'Afrique du Sud insiste pour que la volonté des peuples du Sud-Ouest africain soit respectée, sans doute parce qu'elle est convaincue qu'une majorité écrasante des populations du territoire se prononcerait en faveur d'une intégration politique plus étroite avec la République sud-africaine. S'il en était ainsi, l'Organisation des Nations Unies, qui est tout acquise au principe de l'autodétermination, s'inclinerait devant le vœu clairement exprimé par les populations du territoire. Si, au contraire, le plébiscite devait révéler que ces dernières préfèrent une autre solution, l'Afrique du Sud devrait de même accepter et respecter leur volonté et coopérer avec les Nations Unies pour qu'elle soit suivie d'effet.

Le Gouvernement sud-africain est certain qu'une majorité écrasante de la population du Sud-Ouest africain désire véritablement s'intégrer à la République; dans ce cas, l'adoption de la méthode que je viens de décrire ne l'exposerait guère au risque d'une décision adverse. Si l'on a recours à une méthode semblable et si la conclusion qu'elle aura permis de dégager, quelle qu'elle soit, est effectivement appliquée, l'Afrique du Sud se sera justifiée aux yeux du monde et dans l'estime des peuples du Sud-Ouest africain, dont la volonté librement exprimée doit en tout cas l'emporter. Il resterait la possibilité et, si l'appréciation que l'Afrique du Sud porte sur la situation est suffisamment proche de la réalité, la forte probabilité que, quand les peuples du Sud-Ouest africain, une fois mis à même de diriger leurs propres destinées sans pression ni contrôle extérieurs, auront acquis une plus grande expérience des difficultés et des problèmes à surmonter, ils décident librement et souverainement de nouer des relations politiques plus étroites avec l'Afrique du Sud. En

of the course here suggested would indeed make a great contribution “to the cause of international peace and security and, more, to the cause of friendly relations amongst not only the nations but amongst all men”.

Vice-President AMMOUN and Judges PADILLA NERVO, PETRÉN, ONYEAMA, DILLARD and DE CASTRO append separate opinions to the Opinion of the Court.

Judges Sir Gerald FITZMAURICE and GROS append dissenting opinions to the Opinion of the Court.

(Initialed) Z.K.

(Initialed) S.A.

adoptant la ligne de conduite suggérée ici, l'Afrique du Sud contribuerait grandement « à la cause de la paix et de la sécurité internationales et, mieux encore, à celle des relations amicales non seulement entre les nations mais aussi entre tous les hommes ».

M. AMMOUN, Vice-Président, et MM. PADILLA NERVO, PETRÉN, ONYEAMA, DILLARD et DE CASTRO, juges, joignent à l'avis consultatif les exposés de leur opinion individuelle.

Sir Gerald FITZMAURICE et M. GROS, juges, joignent à l'avis consultatif les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) Z.K.

(Paraphé) S.A.
